

Lionel CRUSOÉ
Avocat au Barreau de Paris
13, rue du Cherche Midi
75006 PARIS
Tél. : 01.53.63.20.00
Fax : 01.42.22.61.30

Julie GOMMEAUX
Avocate au Barreau de Lille
72 rue Gutenberg
59800 LILLE
Tel: 03.20.39.29.69
Fax: 09.70.06.30.11

CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE D'APPEL (L. 521-2 CJA)

POUR :

1/ Monsieur . . . , né le . . . à Kashmir (Pakistan), de nationalité pakistanaise, pas d'adresse (vit au Puythouck), domicilié chez Me Julie Gommeaux, 72 rue Gutenberg à Lille (59800), n° de téléphone : 0044 7455 154009

2/ L'association L'Auberge des Migrants, dont le siège est 26, avenue de l'ancien village à Grande-Synthe (59760), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

3/ L'association La Cimade, dont le siège est situé 64, rue Clisson à Paris (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

4/ L'association DROP Solidarité, dont le siège est situé Maison de la Citoyenneté, 26 rue de l'Ancien Village à Grande-Synthe (59760), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

5/ La Fondation Abbé Pierre, dont le siège est situé 3 rue de Romainville à Paris (75019), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

6/ L'association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est situé 3 Villa Marcès à Paris (75011), agissant

poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

7/ L'association la Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

8/ L'association Médecins du Monde, dont le siège est situé 62 rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

9/ L'association Refugee Women's Centre, dont le siège est situé 1 bis, rue Abbé Dalloz à Viroflay (78220), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

10/ L'association Salam, dont le siège est situé 81, boulevard Jacquard à Calais (62100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

CONTRE :

L'ordonnance datée du 9 mai 2019, notifiée le 10 mai suivant, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la requête présentée par les exposants, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de dégager différentes mesures d'aide et de secours matériel, au bénéfice des personnes vivant sans abri sur le territoire de la commune de Grande-Synthe (Nord)

* * *

*

FAITS

I. -

Compte tenu de sa situation géographique qui en fait une étape importante située sur le tracé de l'autoroute A16 à 4 kilomètres du port de Dunkerque et à proximité de Loon-Plage (où se fait l'essentiel des départs des ferrys), la commune de Grande-Synthe, dans le département du Nord, a toujours, au cours des vingt dernières années, connu un nombre important d'arrivées d'exilés en errance ou en recherche de solutions de passage vers la Grande-Bretagne.

Et par le double effet de l'insuffisance des voies d'accès légales à la Grande-Bretagne et du renforcement progressif de la protection de la frontière franco-britannique, ce sont plusieurs centaines d'exilés qui vivent - parfois pour plusieurs semaines ou plusieurs mois - à Grande-Synthe, dans des situations d'extrême dénuement (pièce n°73 jointe à la requête de première instance).

En ce sens, ce territoire présente, à bien des égards, des enjeux similaires à ceux connus à Calais et au sein de nombreuses communes situées sur le Littoral, près des lieux de passage.

Ce sont les mêmes réponses inadaptées, que celles dégagées à Calais, que l'Etat a opposées au défi représenté par la présence de nombreux exilés sans abri, à Grande-Synthe.

En dépit des politiques publiques inhospitalières menées par l'Etat à Grande-Synthe, à partir du milieu des années 2000 et jusqu'en 2016, des lieux de vie d'abord improvisés puis pérennes se sont constitués dans le quartier du Basroch, donnant lieu à l'apparition d'un campement qui a pu regrouper, selon les chiffres de la commission nationale consultative des droits de l'Homme, jusqu'à 3 000 personnes dépourvues de toute modalité permettant de pourvoir à leurs besoins élémentaires, même si, au cours des derniers mois de l'existence de ce bidonville, l'association Médecins Sans Frontières avait pu gérer relativement bien un service de douches mises en place par la commune (pièce n° 73 jointe à la requête de première instance).

Ce campement n'a disparu qu'avec la mise sur pied du projet de camp de la Linière en mars 2016, établi par le maire particulièrement volontaire de la commune de Grande-Synthe avec le concours de l'association Médecins sans Frontières, et peu après l'accord de l'Etat, permettant une amélioration toute

relative des conditions de vie des exilés arrivant à Grande-Synthe, sans toutefois régler les problèmes liés à la situation particulière et à la vulnérabilité de certaines personnes qui y étaient accueillies.

L'incendie du mois d'avril 2017 a, cela dit, réduit à néant ces efforts.

Et, depuis, pour une raison qui peut très certainement être imputée à de graves désaccords entre la commune et l'Etat, aucune solution pérenne dédiée à l'accueil des exilés à Grande-Synthe n'a été mise en place, en dépit des nombreuses interpellations des associations.

II -

Ainsi, la situation qui existe aujourd'hui est critique ; et les perspectives ne sont pas bonnes.

En décembre 2018, tandis qu'il avait été arrêté, notamment à Calais et à Dunkerque, le principe de l'ouverture d'un dispositif permettant, dans le cadre du plan grand froid, d'assurer la mise à l'abri des personnes vivant à la rue, le préfet du Nord a fait le choix de refuser la mise en place, sur Grande-Synthe, de modalités similaires permettant la mise à l'abri de l'ensemble des personnes exilées.

C'est dans ce contexte que le maire de la commune de Grande-Synthe a pris la décision, tout comme il s'était résigné à le faire un an plus tôt, d'ouvrir un lieu de mise à l'abri à l'espace jeune de Grande-Synthe, un gymnase, dédié aux hommes seuls et aux mineurs isolés étrangers ainsi qu'un lieu mis à la disposition des familles, le Centre des cultures populaires (ci-après CCP), situé sur le lieu du Puythouck.

Ce dispositif, temporaire, est en outre très nettement sous-dimensionné.

Le **gymnase**, situé boulevard des Fédérés, peut, en principe, accueillir jusqu'à 150 personnes. Cette capacité est largement insuffisante ; et, surtout, ce chiffre est désormais largement dépassé puisque, au 20 mai 2019, 233 personnes étaient logés dans le gymnase. Et, **entre 300 et 450 exilés** dormaient dehors, **aux abords du gymnase**.

Parmi eux, de nombreux mineurs non accompagnés vivent au milieu des adultes, sans prise en charge particulière.

Le **CCP**, dédié uniquement à l'accueil de familles, abritait provisoirement une centaine de personnes, et a été **fermé le 17 mai 2019**. Depuis cette date, quelques familles ont été accueillies au sein du gymnase, dans un espace à part, très sommaire et inadapté aux enfants.

Sur le **site du Puythouck**, ils sont environ **80** qui dorment aujourd'hui - dans des tentes ou, comme l'indiquent plusieurs témoignages, sur des draps ou des duvets posés à même le sol - ce en dehors de tout dispositif.

Ces derniers manquent de tout.

Les deux sites (le Puythouck et le gymnase) sont distants d'environ deux kilomètres, ce qui implique que les personnes qui vivent sur l'un de ces sites ne peuvent accéder aux commodités installées sur l'autre.

Sur le site du Puythouck, ont uniquement été installés fin novembre 2018:

- un point d'eau constitué d'une rampe de huit robinets d'eau froide, sans évacuation ni drainage
- une benne à ordures, dont le ramassage est aléatoire

Le site ne comporte ni sanitaires, ni douches.

Quant à l'extérieur du gymnase, celui-ci ne comporte qu'une benne à ordures (dont les horaires de ramassage sont insuffisants), mais aucun dispositif sanitaire: ni toilettes, ni douches, ni même eau potable. Si des personnes auraient accès aux douches et sanitaires situés à l'intérieur du gymnase depuis peu, cet accès demeure très largement insuffisant pour couvrir les besoins de la population.

Dans son rapport du mois de décembre 2018, le Défenseur des droits évoque la situation de ces exilés contraints de dormir à même le sol dans des duvets ou des abris de fortune, parfois sous "*certaines tentes mais très fréquemment détruites ou confisquées*" (pièce n° 72 jointe à requête de première instance, p. 24), et sans accès suffisant à des modalités permettant de pourvoir à leur hygiène, à leur besoin alimentaire et à leur besoin en eau.

Cette situation n'a eu de cesse d'être dénoncée y compris par le maire de Grande-Synthe, qui a encore récemment interpellé le Président de la République en ces termes: "*cette situation devient intolérable alors que le gouvernement refuse toute solution locale de premier accueil, condamnant ces exilés à une déambulation urbaine aux effets désastreux*" (pièce n°68 jointe à la requête de première instance).

IV. -

En effet, animé par une logique de lutte contre "*les points de fixation*", l'Etat a de longue date défendu une stratégie de dispersion à Grande-Synthe ; et l'autorité préfectorale y a toujours considéré que le fait de priver les exilés sans abri de toute aide matérielle pouvait constituer une modalité d'application de cette méthode.

La mission de l'inspection générale de la police nationale, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dans son rapport sur l'évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois du mois d'octobre 2017, indiquait que "*Pour éviter la reconstitution de camps pérennes, (...) la politique suivie consiste à multiplier les interventions des forces de l'ordre pour disperser les migrants (... et, d'autre part, à encadrer les distributions de repas et l'accès à des installations sanitaires*" (pièce n° 65 jointe à requête de première instance).

Et en effet, le préfet du Nord a fait le choix de procéder à des expulsions aussi fréquemment qu'il le pouvait et à des cadences parfois quotidiennes, en usant pour ce faire des moyens les plus divers et en s'abstenant de respecter les garanties instituées dans le cadre du droit à la protection de la vie privée et du domicile des personnes. Le cadre légal de ces opérations n'est communiqué ni aux personnes expulsées, ni aux associations, ce malgré des demandes répétées. Lorsqu'il est connu, ce cadre peut s'avérer d'une légalité plus que douteuse, comme a eu l'occasion d'en juger récemment le tribunal administratif de Lille dans l'une des rares affaires d'expulsion dont le cadre légal a été pu être connu, suite à une contestation contentieuse de l'expulsion (TA Lille, 7 mars 2019, n° 1709774 et 1802830, pièce n°46 jointe à la requête de première instance).

Ainsi par exemple, pour la période récente, ont été constatées par les associations présentes sur place, de très nombreuses opérations d'expulsion (PROD. n°6).

Au terme de ces constatations, le constat s'impose: malgré la multiplication des opérations d'expulsion et d'évacuation des personnes sans abri, la présence de plusieurs centaines d'exilés est pérenne sur le territoire de Grande-Synthe.

De fait, est systématiquement constatée la réinstallation rapide, dans des conditions toujours plus dégradées, des personnes exilées qui en ont été expulsées, et ce même lorsque ces personnes ont accepté d'être mises à l'abri.

Ces opérations d'expulsion ou d'évacuation des campements, parfois qualifiées de "*mises à l'abri*", sont rarement accompagnées de propositions réelles d'hébergement.

En revanche, de nombreuses sources attestent que ces opérations s'accompagnent de confiscations des biens de première nécessité tels que les tentes, duvets et autres affaires personnelles se trouvant dans les tentes (pièces n° 38 à 45, et 74 à 83 jointes à requête de première instance, PROD. n°7 à 10).

Des dégradations importantes de ces biens à l'occasion des opérations d'expulsion des personnes ont également pu être constatées régulièrement: lacération de tentes, gazage de bidons d'eau et de duvets, destruction de nourriture...(pièces n°23, 28, 40 à 44, 75, 77 à 83 jointes à requête de première instance).

Les conditions de déroulement de ces opérations sont régulièrement dénoncées par les associations agissant sur le terrain, de même que par les autorités qui se penchent sur la question: ainsi le Défenseur des Droits, dans son rapport du 14 décembre 2018, constate que "*Si les autorités préfectorales ne font état d'aucune confiscation des effets personnels, les associations, les aidants et les exilés eux-mêmes dénoncent des arrivées intempestives des forces de l'ordre, très fréquentes, des faits d'intimidation, de destruction ou de confiscation des tentes, parfois des biens personnels*" (pièce n° 72 jointe à requête de première instance).

Les expulsions répétées des campements à Grande Synthe sont assumées par l'autorité préfectorale.

En revanche, le cadre légal de ces opérations est demeuré longtemps incertain : malgré les demandes réitérées des associations, aucune décision de justice autorisant ces expulsions n'a été communiquée avant l'audience du 6 mai 2019,

de même qu'aucun arrêté municipal ou préfectoral n'a été à aucun moment signifié aux occupants, leur permettant d'avoir la possibilité de contester contre les ordres d'expulsion pris à leur encontre, et a minima, de les comprendre (pièce n°53 jointe à la requête de première instance).

Les conséquences de ces opérations d'expulsion ou évacuation répétées sur la situation des personnes vivant dans ces campements sont d'une gravité extrême, chaque expulsion renforçant la déjà très grande précarité de leur situation matérielle, et nourrissant un très vif sentiment d'abandon par les autorités.

V. -

Les associations intervenant à Grande-Synthe au soutien des exilés n'ont, en dépit de plusieurs tentatives de dialogue, jamais obtenu que l'Etat prenne en considération les différentes réclamations qu'elles formulaient, s'agissant de la situation des exilés sans abri, l'autorité préfectorale arguant que des départs auraient lieu vers les centres d'accueil et d'orientation (CAO) et centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES) de la région.

Au point d'ailleurs que, le 7 février 2019, 36 associations ont saisi la Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour l'alerter de la situation existant à Grande-Synthe et pour lui demander d'intervenir "*afin de constater les conséquences d'années de politiques de non-accueil*" et de "*mettre autour de la table, et face à leurs responsabilités, l'ensemble des acteurs et actrices de l'accueil des personnes exilées*" (pièce n° 33 jointe à requête de première instance).

A l'issue d'une visite à Grande-Synthe, la rapporteure spéciale a indiqué, dans une communication du 12 avril 2019, avoir constaté des pratiques et politiques publiques qui font apparaître des "*violations flagrantes du droit à un logement adéquat tels qu'inscrit dans les textes internationaux sur les droits humains*" qui constituent "*des violations du droit à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique*". Elle a également relevé que "*la nature systématique et répétée des évacuations forcées pendant l'hiver témoigne d'un traitement cruel, inhumain et dégradant de l'une des populations les plus vulnérables du territoire français*" (pièces n° 34 à 36 jointes à requête de première instance).

Ce sont les conditions qui ont conduit les exposants à saisir le juge du référé-liberté.

Cependant et contre toute attente, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, bien que constatant l'existence d'atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des personnes sans abri sur le territoire de Grande-Synthe, a cru devoir rejeter l'ensemble de la requête.

L'ordonnance en cause a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec accusé de réception postées le 10 mai 2019.

C'est l'ordonnance attaquée.

* * *
*

DISCUSSION

VI . -

SUR L'IRRÉGULARITÉ DE L'ORDONNANCE ATTAQUÉE

L'ordonnance attaquée encourt tout d'abord la censure, dès lors qu'il apparaît du relevé Sagace que, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5 et R. 611-1 du code de justice administrative, des pièces ont de fait été produites le 7 mai 2019, sans que ces éléments n'aient été portés à la connaissance des requérants et sans, à plus forte raison, que le juge n'ait rouvert l'instruction afin de mettre à même les exposants d'en discuter (v. par ex.: CE 12 juillet 2002, M. et Mme Leniau, n° 236125, au Recueil ; CE 2 mai 2006, Koulayeva, n° 292910, aux Tables ; CE Sect. 5 décembre 2014, Lassus, n° 252988, au Recueil ; CE 1er avril 2019, Ibrahim-Boubou, n°417372).

Or, la production de ces éléments doit assurément être regardée comme ayant exercé une influence sur la solution du litige, dès lors qu'il apparaît du même relevé Sagace que ces pièces avaient été réclamées au préfet du Nord, par le tribunal (PROD. n°2).

A tout le moins, reviendra-t-il au Conseil d'Etat de vérifier que ces pièces qui n'ont pas été communiquées aux parties requérantes n'étaient pas de celles qui apportaient un nouvel éclairage sur les données du litige et ne faisaient pas

partie de celles sur lesquelles le tribunal administratif de Lille s'est nécessairement fondé, pour adopter sa solution.

L'ordonnance est, ainsi irrégulière.

VII. -

SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDÉ DE L'ORDONNANCE ATTAQUÉE

L'ensemble des demandes formulées par les requérants ont été rejetées dans le cadre de l'ordonnance attaquée.

Celles-ci portaient :

- sur l'amélioration nécessaire et urgente des conditions de vie des exilés sans abri,
- sur leur droit à l'hébergement, et les modalités nécessaires à la mise en oeuvre de ce droit notamment en termes d'information,
- sur les atteintes portées à leur situation dans le cadre de l'exécution des opérations d'expulsion de terrains

L'ensemble de ces points est contesté.

VIII. -

En premier lieu, la solution retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Lille concernant les **demandes propres à améliorer les conditions de vie des exilés sans abri** présents sur les différents sites de Grande-Synthe doit être invalidée.

1. -

Pour ce qui est du premier point, la réponse fournie par le tribunal pour rejeter les conclusions des requérants tendant à **l'installation de points d'eau, de sanitaires et de douches**, aux abords du gymnase ne peut satisfaire.

Dans le cadre de son ordonnance, le tribunal a, tout d'abord, retenu, au considérant n° 24, qu'il était établi que 337 tentes (étaient installées aux abords du gymnase) et (que) environ 300 personnes y vivaient.

Il a en outre relevé que :

“les personnes vivant dans les tentes aux abords du gymnase ne disposent que d’un accès des plus restreints (aux sanitaires et douches que le gymnase comporte) ” et que, en tout état de cause, “les capacités de ces installations sont insuffisantes pour répondre à l’ensemble des besoins des personnes présentes sur le site”.

Puis, suivant les précisions qui avaient été fournies en la matière par les exposants (requête de première instance, p. 23 et 24, b. -), le premier juge a ensuite retenu que :

“cette absence d’équipements en nombre suffisant a pour effet une situation sanitaire alarmante, les migrants concernés ne disposant pas des conditions minimales leur permettant de se laver ainsi que leur linge, des cas de dermatoses, dont la gale, ayant d’ores et déjà pu être diagnostiqués ainsi que de nombreux cas de diarrhées”.

A partir de cela, le juge des référés en a déduit que :

“en raison de ces insuffisances manifestes en termes d’accès aux ressources en eau ainsi qu’à des toilettes, il existe une atteinte grave et manifestement illégale au droit des migrants présents sur le site du gymnase à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants”.

Pourtant, pour faire finalement le choix de rejeter la demande, le tribunal a retenu que :

“toutefois, il résulte des déclarations des représentants des requérants lors de l’audience que la commune de Grande-Synthe les a récemment informés de son intention de procéder à la fermeture de ce site à brève échéance, soit dans un délai de quelques jours, à l’instar de ce qui s’est passé en mai 2018. Eu égard à la proximité de cette échéance, qui impliquera nécessairement qu’il soit procédé à la réorientation des migrants présents sur le site du gymnase, à l’existence de solutions alternatives mises en oeuvre par les services de l’Etat au titre de l’hébergement d’urgence (...) et aux délais nécessaires pour la mise en place de points d’eau, de douches et de toilettes mobiles en nombre suffisant pour pallier les carences mentionnées au point précédent, les mesures de sauvegarde sollicitées par les requérants en vue de mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, s’agissant, en particulier, de l’accès aux ressources en

eau, ne peuvent, en l'état de l'instruction, être ordonnées de manière utile par le juge des référés”.

A plus d'un titre, le raisonnement tenu par le juge des référés doit être censuré.

- Le premier aspect tient au fait que le tribunal a été auteur d'une interprétation erronée des faits dont il était saisi.

Contrairement à ce qu'a cru devoir relever le juge des référés, il ne lui a pas été indiqué, lors de l'audience, qu'il *avait été décidé* de fermer le gymnase, à brève échéance.

D'ailleurs, les visas de l'ordonnance - qui contiennent un rappel des observations orales présentées - ne font pas mention de ce que les parties requérantes auraient tenu une telle position, à l'occasion de l'audience.

Au cours de celle-ci, les exposants ont, en réalité, simplement porté à la connaissance du tribunal le fait que la commune de Grande-Synthe, qui a mis à disposition ce gymnase, avait indiqué, à l'occasion d'une réunion, le 3 avril 2019, à plusieurs associations, qu'elle avait l'intention, lorsque cela serait possible, de restituer l'immeuble en cause à sa destination initiale, qui est celui d'accueillir un service public sportif.

En revanche, les requérants n'ont fourni aucune précision - et ce, pour la simple raison qu'ils ne disposent d'aucune information sur ce point - quant à la date à laquelle ce projet pourrait être suivi d'effets ou, plus généralement, quant au fait qu'une fermeture pourrait intervenir dans les jours qui viennent.

Le préfet du Nord a d'ailleurs, de son côté, clairement indiqué, dans son mémoire en défense, qu'il n'avait été informé d'aucun projet d'évacuation de ce site et qu'il n'avait été saisi, et ce depuis plusieurs mois, d'aucune demande tendant à ce que la préfecture apporte le concours de la force publique, pour une telle opération.

A cela, il s'ajoute que, dans un article très récent daté du 30 avril 2019 du quotidien local *“Le Phare Dunkerquois”*, M. Damien Carême, maire de la commune de Grande-Synthe, interviewé, a confirmé que, pour le moment, il n'avait pas été prévu d'évacuer le gymnase. Il indique ainsi : *“pour l'instant, il n'est pas question de faire évacuer la salle. Tant que l'Etat ne proposera pas une solution, on la gardera à disposition.”* (PROD. 2).

Et le maire a indiqué, au cours de cet entretien, que, dès lors que l'Etat ne proposait aucune solution de rechange qui permettrait de "*mettre en place quelque chose ici*", il se voyait dans l'obligation, pour le moment de maintenir le lieu ouvert.

C'est en outre la même position que les services de la commune ont exposé à l'occasion d'une réunion avec les associations qui s'est tenue le 22 mai 2019 à 14 h.

On peut difficilement faire plus clair...

Or, devant l'absence de toute planification de ce projet de fermeture et l'absence de précision quant à la date à laquelle celle-ci pourrait intervenir effectivement, on voit difficilement que le juge des référés ait pu valablement déduire une "*proximité de l'échéance*" de cette fermeture et ait pu considérer que les délais nécessaires pour la mise en place de points d'eau, de douches et de toilettes mobiles étaient trop importants pour que ces installations soient mises sur pied avant l'évacuation du gymnase.

- Il s'y ajoute qu'un nouvel événement survenu, postérieurement au prononcé de l'ordonnance, rend encore plus impérieuse la nécessité de prévoir ces installations.

Le centre de culture populaire de Grande-Synthe a fermé, le 17 mai ; et les familles qui y étaient mises à l'abri ont été invitées à rejoindre le site du gymnase.

Depuis cette date, le nombre de personnes à l'intérieur et aux abords du gymnase a donc augmenté, et ce, alors même que le juge des référés indiquait, avant l'expulsion, que le dispositif était déjà insuffisant et saturé.

Ce qui fait que la situation de carence touchant le gymnase, qui avait été identifiée par le juge des référés, s'est aggravée.

- Troisièmement, on ne comprend, en outre, pas les raisons pour lesquelles le juge a cru devoir retenir que demanderait un important délai l'installation de sanitaires, de points d'eau ou de douches.

On le sait (et les installations sur des chantiers ou sur des sites forains en fournissent la preuve, au quotidien), ne pose techniquement aucune difficulté l'installation de cabines de douches (en dur ou sous forme de blocs algeco), de

cabines de sanitaires sous la forme de modulaires ou de dispositifs mobiles, ou encore de rampes de robinets d'eau.

L'administration ne se prévalait d'ailleurs pas de difficultés techniques, matérielles ou juridiques, pour mettre sur pied ce type d'installations.

- Le quatrième aspect - et c'est probablement le point le plus important - tient au fait qu'en toute hypothèse, le juge du référé-liberté ne pouvait, sans méconnaître son office, retenir que la circonstance (à la supposer établie) de la fermeture du gymnase faisait obstacle à ce qu'il prescrive les mesures sollicitées.

Le tribunal administratif a, en effet, perdu de vue que, sur le terrain offert par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartenait de prendre l'ensemble des mesures provisoires utiles, dans les 48 heures qui suivaient sa saisine (v. sur ce point le fichage sur CE 31 juillet 2017, Min. de l'intérieur, n°412125, au Recueil).

Dès lors que, d'une part, l'installation de ce type de dispositifs font bien, par leur nature, partie de celles des mesures qui entrent dans la catégorie qui vient d'être évoquée (CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur, n° 394540, au Recueil; CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil ; CE 31 juillet 2017, Min. de l'intérieur, n° 412125, au Recueil) et que, d'autre part, il était constant qu'aucune évacuation du site n'était, en toute hypothèse, prévue à une échéance aussi brève, le juge se devait - sur la base de la constatation de l'existence d'une situation sanitaire caractérisant l'existence d'un traitement inhumain et dégradant - de prescrire les mesures demandées, aux fins d'y remédier.

A admettre le contraire, il faudrait alors retenir qu'il suffirait, pour une administration, de faire part - même vaguement - d'un projet d'évacuation d'un site sur lequel vivent des personnes dans une situation alarmante, pour que le juge du référé-liberté (que l'on pensait être le juge de l'immédiateté) s'estime dégagé de son devoir de tenir compte des aspects existants à la date à laquelle il statue.

Surtout, c'est peut-être la situation qui existe aujourd'hui qui démontre le plus clairement l'impasse dans laquelle le tribunal administratif s'est inséré.

En effet, alors que ce dernier comptait sur un départ de ces personnes sans abri à brève échéance, le contexte n'a aujourd'hui pas évolué et la situation sanitaire déplorable décrite existe toujours.

On ne peut en outre pas espérer d'améliorations, compte tenu de ce que, avec la fin de la saison froide, les arrivées d'exilés sur le Littoral se font généralement plus nombreuses.

- Enfin, sur un plan opérationnel, et parce qu'il faut évidemment mettre en regard la solution (ou plutôt les projections) du tribunal administratif avec la réalité du terrain, il faut se souvenir que des expulsions sont menées, très fréquemment, à Grande-Synthe, et ce, depuis plusieurs mois.

Ainsi que le montraient les exposants, aucune de ces opérations d'évacuation n'a jamais conduit à mettre fin à la situation sanitaire décrite par les associations et confirmée par le tribunal.

Et, en dépit de la réalisation de ces expulsions, le nombre de personnes exilés sans abri à Grande-Synthe demeure toujours constant, compte tenu d'une part du nombre important de personnes arrivant par ailleurs quotidiennement à Grande Synthe et d'autre part de l'inadaptation des solutions d'hébergement proposées aux exilés.

A cet égard, l'évacuation du gymnase, qui est intervenue en mai 2018 (et qui est le précédent sur lequel s'appuie le juge des référés du tribunal administratif) fournit, hélas, la démonstration de ce que ces opérations ne mettent pas fin à la situation sanitaire alarmante constatée.

Évoquant l'opération, le Défenseur des droits souligne, dans son rapport du mois de décembre 2018, que, quasiment immédiatement après celle-ci et en tout cas dès le mois de juin 2018, *"400 à 450 personnes s'étaient déjà réinstallées sur le terrain de la gare, avec une très forte présence de familles, dont probablement 60 à 80 enfants de moins de 5 ans vivant dans des conditions très dégradées"* (pièce n° 72 jointe à requête de première instance, p. 19).

Moyennant quoi il est, encore sous cet angle, important que ne puissent être écartées des demandes permettant qu'il soit remédié à de telles difficultés qu'en présence d'éléments tangibles permettant de retenir, avec certitude, que les carences identifiées et les graves effets engendrés n'existeront plus, passé le délai dans lequel le juge du référé-liberté doit intervenir.

Au demeurant, il faut rappeler que les mesures prescrites sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peuvent être amenées à être remises en cause à chaque fois que les besoins que celles-ci visent à satisfaire n'existent plus (v. sur ce point, concl. F. Dieu sur CE 31 juillet 2017, Cne de Calais et ministre de l'intérieur, n° 412125, au Recueil).

A l'avenir, il suffira donc que, à Grande-Synthe, des dispositifs de mises à l'abri et d'hébergement idoines soient finalement mis à la disposition des destinataires de ces mesures - par exemple, on l'espère, des solutions de mise à l'abri sur le territoire de Grande-Synthe - pour que l'administration puisse valablement retirer les installations sanitaires mises sur pied.

A tous égards, donc, la solution dégagée par le tribunal devra être invalidée.

2.-

Ensuite, pour rejeter la demande tendant à ce que des installations sanitaires de même type soient implantées sur le site du Puythouck, le juge des référés a retenu que les requérants ne fournissaient pas de précisions suffisantes quant au nombre de personnes vivant sur le site du Puythouck, alors par ailleurs que l'autorité préfectorale indiquait n'avoir recensé que 16 personnes vivant sur le site du Puythouck, au 29 avril 2019.

a. -

S'il est vrai qu'un document (pièce n° 12 jointe à mémoire en défense) produit devant le tribunal faisait état de la présence de 16 personnes uniquement sur le lieu du Puythouck à ladite date, il suffit de reprendre le document en cause - et, plus particulièrement, de lire l'objet du courrier électronique ainsi envoyé - pour relever que, dans le cadre de ce comptage, l'autorité préfectorale n'a pas cherché à faire un recensement exhaustif des personnes vivant au Puythouck mais a seulement tenté de compter le nombre de personnes de nationalité pakistanaise qui s'y trouvait.

On compte pourtant des ressortissants afghans ainsi que des ressortissants kurdes irakiens, sur le site, lesquels n'ont, semble-t-il, pas été pris en compte dans le recensement effectué.

Tout au moins, au regard du caractère ciblé du relevé de recensement qu'il contient, le document produit ne suffit pas à fournir la preuve de ce que ce serait un nombre peu important de personnes qui se trouvaient sur le site du Puythouck.

La rapporteuse des Nations Unies et, avant elle, le Défenseur des droits ont pu, pour leur part, constater que de nombreuses personnes vivaient sur le site du Puythouck et qu'elles y manquaient d'un accès suffisant à l'eau, outre qu'elles ne disposent pas de sanitaires ou de modalités pour se laver.

b. -

D'ailleurs, l'autorité préfectorale souligne elle-même, dans ses écritures, qu'elle est contrainte de procéder, de manière très régulière, à des opérations d'envergure en vue de l'expulsion de personnes vivant sur le site du Puythouck.

Elle ne peut, dès lors, pas sérieusement soutenir que c'est un nombre, en réalité, toujours très réduit de personnes qui se trouverait, au quotidien, sur ce lieu.

La position de l'administration ne tient donc pas.

Elle devra être censurée et il devra être enjoint à l'administration d'installer des sanitaires et des douches sur le site du Puythouck.

3. -

Or, sur les deux sites, c'est une situation sanitaire particulièrement préoccupante qui existe.

Outre que c'est une population particulièrement vulnérable - composée de familles, de femmes ou de mineurs isolés - qui y est installée, un rapport établi, le 12 avril 2019, par l'association Médecins du Monde fait ressortir que plusieurs personnes rencontrées, lors des permanences médicales qu'elle tient, souffrent de pathologies en lien avec leurs conditions de vie précaires (95,2% des consultations ont identifié un lien entre la pathologie et les conditions de vie des personnes).

Ont ainsi pu être identifiés des troubles ORL en lien avec l'hébergement précaire des personnes (38,4 %), mais aussi des pathologies dermatologiques dans une proportion importante (environ 20 % des consultations) (pièce n° 22 jointe à requête de première instance).

Le rapport note que l'absence d'hébergement et la promiscuité des lieux de vie favorise les dermatoses.

Et il montre, en outre, que l'absence de sanitaires sur le site du Puythouck a pu récemment être la cause d'une hausse significative de maladies intestinales (diarrhées).

IX. -

Ensuite, dans le cadre de son ordonnance, pour rejeter la demande tendant à ce que des **distributions alimentaires** soient menées sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, le juge des référés a retenu que :

“Il ne résulte pas de l'instruction, eu égard aux actions d'ores et déjà menées par les autorités publiques, et alors qu'il apparaît que nombre de migrants sont en mesure de subvenir à leurs besoins alimentaires par leurs propres moyens ou grâce aux associations oeuvrant à Grande-Synthe, qu'une carence caractérisée puisse être imputée à l'Etat”

Mais cette position ne correspond pas à la réalité.

1.-

On ne voit, d'abord, pas à quoi correspondent “*les actions d'ores déjà menées par les autorités publiques*” auxquelles il est ici fait référence, dans ce motif.

L'autorité préfectorale n'a pas nié, dans le cadre de son mémoire en défense, le fait qu'elle n'organisait *aucune* distribution alimentaire auprès des nombreux exilés sans abri présents à Grande-Synthe.

Elle s'est contentée de relever que les associations peuvent librement procéder à des distributions alimentaires (ce qui, au moins, en creux, fournissait l'aveu de ce que l'Etat ne met en oeuvre aucune distribution).

2. -

Et, de fait, il est exact que ce sont bien les associations (et elles seules) qui assurent les distributions alimentaires à Grande-Synthe.

a. -

Devant le tribunal, les exposants ont montré que la distribution de repas ne reposait que sur les actions de solidarité de différentes associations, sur le site du Puythouck et sur le site du gymnase (requête devant le tribunal, p. 19).

Ils ont, en outre, montré que, alors qu'un nombre extrêmement important de personnes ne bénéficient d'aucun repas sans l'intervention des associations, ces dernières rencontrent fréquemment des difficultés pour mener leurs activités (pièce n° 19 jointe à requête de première instance).

Ainsi, dans son rapport de décembre 2018, le Défenseur des droits a souligné que plusieurs associations britanniques avaient été, à différentes reprises, privées d'accès aux lieux où se trouvaient les exilés, de sorte qu'elles n'avaient pas pu mener à bien leurs opérations (pièce n° 72 jointe à requête de première instance).

En pratique, neuf associations se relaient pour distribuer des repas (ADRA, Refugee Communittee Kitchen, ACCMV, Bethleem, AMIS, Emmaus, Salam, Standbyou et Terre d'Errance Flandres Littoral).

b.-

Or, l'enjeu de la présente requête est précisément de conduire l'Etat à prendre à sa charge ce service, de sorte que les associations ne puissent plus être exposées aux difficultés et aux entraves auxquelles elles font face.

A cet égard, et contrairement à l'invitation faite par le préfet du Nord, il n'est tout simplement pas possible, pour le juge, de se fonder - pour dégager l'Etat de tout devoir de mettre en oeuvre ce service - sur la circonstance que des associations mèneraient déjà ce travail.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que, lorsque le juge cherche à caractériser l'existence d'une insuffisance de prise en compte des besoins élémentaires de personnes vulnérables, il ne lui appartient pas de rechercher, dans les activités menées par des tiers, et plus particulièrement les associations,

“une utilité supplétive” (concl. X. Domino sur CE 12 octobre 2016, Min. de l’intérieur c./ Mary Jones et autres, n° 402783).

Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l’Homme a, de la même manière, retenu que la circonstance que des associations accompagnaient une personne vulnérable ne pouvait pas être prise en compte dans la caractérisation de l’existence d’un traitement inhumain et dégradant occasionné par la carence de l’Etat à la prendre en charge (CEDH 28 février 2019, Khan c./ France, n° 12267/16).

Les exposants ont, par ailleurs, montré qu’il n’était pas réellement explicable que l’administration ait fait le choix de ne pas opérer de distributions à Grande-Synthe, alors que, au mois de janvier 2018, l’Etat a décidé que seraient désormais organisés des distributions alimentaires aux exilés qui sont aujourd’hui sans abri et en situation d’errance à la frontière franco-britannique (requête de première instance, p. 19 ; pièce n° 72 jointe à requête de première instance, p. 26).

Dans ces conditions, dans la mesure où, d’une part, il est constant que l’Etat ne fournit aucune aide et où, d’autre part, il ressort des pièces du dossier que plusieurs exilés indiquent ne pas bénéficier d’une aide suffisante pour satisfaire leurs besoins alimentaires, il faut retenir que c’est à tort que le tribunal a considéré que les pièces du dossier ne caractérisaient pas une carence et a, en conséquence de cela, rejeté la demande formulée sur ce point.

L’annulation s’impose.

X. –

En outre, pour rejeter les conclusions présentées par les exposants tendant à ce qu’il soit enjoint d’**adapter le service de maraude en vue de son renforcement et de mise à disposition de celui-ci, de traducteurs notamment en langue sorani**, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a relevé, au considérant n° 12, qu’il ne ressortirait pas des pièces du dossier que “*les informations délivrées (sur la mise en oeuvre du droit à l’hébergement d’urgence) aux migrants soient insuffisantes et que l’absence d’un interprète en langue sorani à l’occasion des maraudes (...) constitue une carence caractérisée*”.

1.-

Mais, contrairement à ce qui était ainsi retenu, les éléments avancés par les requérants devant le tribunal faisaient ressortir que, dans le cadre d'une enquête, sur 48 exilés sans abri interrogés, 68,75 % ont déclaré ne pas avoir d'information sur leurs droits et notamment sur leur possibilité d'accès au dispositif d'hébergement d'urgence et sur le 115 (v. sur ce point, requête de première instance, p. 12 ; pièce n° 19 jointe à requête de première instance, p. 14).

Et si un nombre sensiblement plus élevé de personnes indiquent connaître le dispositif des centres d'accueil et d'orientation (56,25 %), ce sont donc plus de quatre exilés sur dix qui n'ont jamais reçu d'informations sur la possibilité d'y bénéficier d'une mise à l'abri, et ce, alors même que la présence de certaines personnes, à Grande-Synthe, est parfois ancienne de plusieurs mois (pièce n° 19 jointe à requête de première instance, p. 9).

L'enquête faisait, en outre, état de ce que 68,75 % de ces exilés vivant sans abri à Grande-Synthe sont d'origine kurde irakienne (ibid, p. 8).

En outre, c'est précisément pour cette raison - et parce que ce groupe de personnes a fait part aux associations de difficultés de communication et de compréhension - qu'il était demandé que la maraude se dote de traducteurs en langue sorani.

2.-

Cette montée en puissance du service de maraudes ainsi voulue permettrait - c'est en tout cas ce qui est recherché par les requérants - aux maraudeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance du terrain et de pouvoir faire remonter les situations de particulière vulnérabilité ou de détresse qui sont identifiées.

Plusieurs associations - et, plus particulièrement l'association Refugee Women's Centre, dont une attestation a été versée au dossier de première instance (pièce n° 13 jointe à la requête de première instance) - soulignent que, compte tenu de l'insuffisance de ce service de maraudes, elles doivent prendre sur elles de chercher des solutions pour les nombreuses personnes vulnérables qu'elles rencontrent (il est ainsi question de familles en situation de détresse qui ne parviennent pas à trouver de solutions de mises à l'abri) et qui, soit ne sont pas parvenues à prendre contact avec la maraude de l'AFEJI, soit se sont vu opposer

par cette dernière, un refus de prise en charge (pièce n° 18 jointe à la requête de première instance).

Puisque l'Etat se prévaut de l'existence, selon ses indications, de nombreuses possibilités d'accueil dans l'ensemble de la région des Hauts-de-France (mémoire en défense devant le tribunal, p. 10), il reste alors à renforcer les capacités d'information et d'orientation vers ces dispositifs, alors surtout que, comme on vient de le voir, de nombreux exilés indiquent ne pas les connaître.

XI. -

Au final - et au regard de l'ensemble des graves difficultés qui ont été énoncées - il faut, sans davantage de détour, relever que, à l'inverse de ce qu'a retenu le tribunal, c'est tout simplement l'inadaptation du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence qui est la cause de la situation rencontrée, à Grande-Synthe.

Le droit à l'hébergement d'urgence offrant, comme le prévoit l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au bénéfice de toutes personnes en détresse, le gîte, le couvert et l'hygiène, c'est en effet ce dispositif qui a principalement vocation à répondre aux situations d'extrême dénuement qui viennent d'être évoquées.

Contrairement à ce qu'a soutenu le préfet du Nord devant le tribunal, le principe est bien que ce droit à l'hébergement d'urgence s'adresse à l'ensemble des personnes en détresse et que la situation de ces dernières au regard du droit au séjour est en principe sans incidence sur leur droit à accéder à un dispositif d'hébergement d'urgence et à s'y maintenir (concl. sur G. Odinet sur CE 11 avril 2018, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n° 417206, AJDA 2018, p. 985).

Sur ce point, le juge des référés a estimé devoir rejeter les conclusions tendant à la mise en place d'un accès suffisant à l'hébergement d'urgence sur la commune de Grande-Synthe, en considérant que le préfet établissait avoir mobilisé de suffisamment de places d'hébergement dans le département.

Le tribunal administratif de Lille a considéré, au regard de ce nombre, qu'il n'existait pas d'insuffisance caractérisée quant à l'hébergement d'urgence.

Pour autant, cette appréciation ne résiste pas à l'analyse.

En effet, les chiffres fournis par le préfet du Nord ne comportent aucune donnée précise concernant notamment les modalités d'hébergement proposées, ainsi que la population visée par ces propositions (mémoire en défense de l'administration, p. 10).

Surtout, s'il est indiqué le nombre de places créées, il n'est pas donné de renseignements quant au nombre de places demeurant aujourd'hui disponibles.

Cet aspect a évidemment son importance, puisque les éléments ainsi avancés par le préfet laissent croire que ces places seraient disponibles en permanence ; or, on va le voir, c'est loin d'être le cas.

Par ailleurs, il va sans dire que l'existence de places vacantes dans un lieu d'hébergement ne constitue une solution que pour les personnes susceptibles d'y avoir accès.

Or, il a été montré, devant le tribunal, l'existence de refus de prise en charge par le 115, concernant certaines populations parmi les plus vulnérables, et plus particulièrement les femmes et les familles, ainsi que les mineurs isolés (pièces jointes à la requête de première instance, n°11 à 18, et PROD. n°11).

Ces refus de prise en charge sont nombreux, et qualifiés de "refus systématiques", par plusieurs associations dont le Refugee Women's Center, qui témoigne de l'extrême difficulté à obtenir un hébergement pour certaines catégories de personnes, et notamment les femmes seules, les familles, et les mineurs (pièce n° 20 jointe à la requête de première instance).

L'association Refugee Women's Center témoigne de l'insuffisance manifeste de ces solutions, ainsi que du fait que de nombreuses familles et femmes seules se retrouvent malgré leurs demandes, à la rue chaque soir et sans solution d'hébergement.

Pourtant, l'état de détresse, à tout le moins sociale, de ces personnes est manifeste, compte tenu de la très grande précarité dans laquelle ils vivent, et sont maintenus du fait de l'impasse créée par la fermeture de la frontière

britannique. Il est encore augmenté par le fait que ces personnes déjà sans abri, sont l'objet d'expulsions et de confiscations régulières de leurs maigres biens.

Aussi, parmi les solutions évoquées par le préfet, force est de constater que ces solutions sont fortement marquées par la volonté politique de désengorgement de la commune; ainsi, le seul centre dédié à l'hébergement des personnes sans abri sur Grande-Synthe a été créé sur la commune de Trith-Saint-Léger, à 125 km de là (mémoire en défense de l'administration devant le tribunal administratif, p. 10).

Dès lors, l'instrumentalisation de l'hébergement d'urgence en vue de la dispersion des personnes apparaît manifeste.

Aussi, la situation tout à fait hors norme de la commune de Grande-Synthe, tirée de la présence pérenne de plusieurs centaines de personnes sans abri en situation de détresse, justifiait qu'il soit fait droit aux demandes présentées au titre du droit à un hébergement d'urgence.

Les exposants maintiennent en conséquence leurs conclusions tendant à la mise en place de ces dispositifs d'hébergement, ainsi que l'ensemble des demandes qu'ils ont présentées, dans le cadre de la requête de première instance.

XII.

Ensuite, c'est à tort que, dans son ordonnance, le juge des référés a cru devoir rejeter les conclusions tendant à faire cesser les atteintes portées aux libertés fondamentales des exilés sans abri à Grande-Synthe, **dans le cadre de l'exécution des décisions d'expulsion des campements** se trouvant sur le territoire de la commune.

1. -

En premier lieu, s'agissant des décisions préfectorales accordant le concours de la force publique, le juge des référés a estimé, dans son considérant n°18, que:

« les ordonnances rendues par le président du tribunal de grande instance de Dunkerque produites par le préfet visant des personnes non dénommées, il n'appartenait pas au préfet du Nord de s'assurer qu'une notification d'un commandement de quitter les lieux avait été effectuée avant d'accorder le concours de la force publique. Par ailleurs, eu égard aux dispositions de l'article R. 441-1 du code des procédures civiles d'exécution qui prévoit que « La réinstallation sans titre de la personne

expulsée dans les mêmes locaux est constitutive d'une voie de fait. / Le commandement d'avoir à libérer les locaux signifié auparavant continue de produire ses effets ; l'article R. 412-2 n'est pas applicable. », le préfet du Nord n'a, en tout état de cause, pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales précitées en octroyant, notamment à la commune de Grande-Synthe, le concours de la force publique sans exiger la production d'une nouvelle ordonnance du juge judiciaire ni la notification d'un commandement de quitter les lieux aux personnes concernées lors des opérations d'expulsions opérées à compter du 1er janvier 2019 dans la zone du bois du Puythouck.”

Le propos des exposants, dans le cas d'espèce, n'est pas de contester l'expulsion des requérants dans son principe: pour ce faire, il leur appartient effectivement de saisir le juge judiciaire.

La requête vise à obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes graves et manifestement illégales qui sont commises à l'occasion de l'exécution des ordres expulsion, avec le concours de la force publique accordé par le préfet.

Or, le juge s'est refusé à tout examen des conditions dans lesquelles le préfet du Nord avait pu octroyer le concours de la force publique, ainsi que du caractère réitéré et de la fréquence de ce concours, en vue de l'expulsion des occupants de l'ensemble de ces terrains.

Pour ce qui est du cadre du litige, il faut rappeler que c'est la répétition et le caractère expéditif de ces opérations ainsi que leurs conséquences sur la situation des personnes expulsées, de même que le déroulement des opérations d'expulsion, qui étaient contestées.

Au regard du périmètre du litige, le raisonnement du juge des référés-liberté est contestable.

a. -

D'abord, en ce qu'il faut rappeler que l'exécution des décisions d'expulsion, même prononcées par le juge judiciaire, n'échappent pas par nature au contrôle du juge administratif.

Quand bien même l'expulsion serait ordonnée par une décision de justice, il appartient au préfet d'évaluer la vulnérabilité des personnes expulsées, avant d'accorder *ou non* le concours de la force publique, et ce pour chaque expulsion effectivement exécutée.

Et, la décision d'octroyer ou non le concours de la force publique pour exécuter les décisions d'expulsion relève du préfet, et peut à ce titre être contestée devant le juge administratif (voir notamment CE, 8 mars 2004, n°255261).

Surtout, comme on le sait, il revient bien au juge administratif, dans ce cadre, de rechercher si l'adoption et/ou l'exécution d'une décision qui accorde le concours de la force publique n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'occupant ainsi que, d'une manière plus générale, à la dignité de la personne humaine (CE 30 juin 2010, Min. de l'intérieur, n° 332259, au Recueil ; CE 27 novembre 2015, SA Usine du Marin, n° 376208, au Recueil).

Or, on vient de le voir, ce n'est pas ici la décision de justice autorisant l'expulsion qui était contestée; mais bien la répétition des opérations de police, de même que leur déroulement, qui justifiait la saisine du juge des référés-liberté.

Il ressort de l'ordonnance querellée que le juge s'est refusé à opérer ce contrôle de proportionnalité qu'il devait mener et à vérifier que les instructions fournies aux forces de police à Grande-Synthe quant au déroulement de ces opérations d'expulsion ne portaient pas, par elles-mêmes, atteinte aux libertés fondamentales des occupants.

b. -

Et, force est de constater que le déroulement de ces opérations dépasse le cadre fixé par le juge judiciaire (au terme de décisions rendues, on le rappellera, non contradictoirement, et communiquées pour la première fois, et de manière très partielle, lors de l'audience du 6 mai 2019) : en effet, quand bien même la réinstallation des personnes dans des lieux expulsés est susceptible de permettre une nouvelle opération d'expulsion, dans les conditions prévues à l'article R441-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'octroi du concours de la force publique fait, lui, l'objet d'une décision administrative pour chaque expulsion exécutée, ou ré-exécutée.

Aussi, le nombre de décisions octroyant le concours de la force publique, de même que la répétition et la fréquence de ces expulsions, doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif.

2. -

S'agissant de la fréquence des opérations d'expulsion ainsi que de leur déroulement, le juge retient que sont évoquées des opérations d'expulsion " les

4, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 25, 29, 30 et 31 janvier 2019 et les 6, 8, 9, 11, 13, 20, 22 et 27 février 2019 ainsi que le 16 avril 2019”.

Il estime que “*ces allégations portent sur des évènements intervenus en dernier lieu et suivant les écritures des requérants le 16 avril 2019 et alors qu’il n’est pas soutenu que de telles pratiques persisteraient à ce jour, les conclusions tendant à ce qu’il soit enjoint au préfet du Nord d’y mettre fin sont sans objet eu égard à l’office du juge des référés libérés.*”

a. -

Sur ce point, on pourrait s’étonner que l’ancienneté très relative évoquée par le juge dans son ordonnance - à peine deux semaines - suffise à caractériser le fait que ces conclusions ne s’appuieraient pas sur des circonstances de fait contemporaines de la saisine.

Les faits décrits et datés révélant des pratiques systématiques depuis plusieurs mois, il n’y a pas beaucoup de raisons de considérer que ces agissements auraient cessé.

b.-

Quoi qu’il en soit, contrairement à ce que mentionne l’ordonnance, était prouvée - et établie par les pièces du dossier - l’actualité de ces opérations.

Devant le tribunal, de nombreuses pièces ont été produites portant sur des faits *postérieurs* au 16 avril 2019, ou même antérieurs mais non pris en considération par l’ordonnance ici attaquée.

Ainsi les pièces n° 78 à 84 versées aux débats par les requérants concernaient le déroulement d’opérations d’expulsion entre le 26 mars et le 3 mai 2019 inclus.

En plus de ces nombreux témoignages détaillés, le juge des référés aurait dû tenir compte de la pièce n°83, évoquée au cours de l’audience, qui est un rapport établi suite à une campagne d’observation associative de ces opérations d’expulsions, actualisé à la date du 3 mai 2019.

On relèvera que ni le nombre, ni la fréquence, ni même l’actualité des opérations d’expulsion n’ont été contestés par la préfecture du Nord dans ce dossier.

Dans ces conditions, en retenant le défaut d’actualité suffisante de la situation qui lui était présentée, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a fait

une appréciation erronée des pièces du dossier, entraînant une méconnaissance de son office.

3. -

Enfin, s'agissant de ces opérations, le juge des référés a considéré à tort que, *en tout état de cause*, l'existence d'atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des personnes victimes de ces opérations d'expulsion n'était pas établie.

Cette appréciation a été portée, encore une fois, au prix d'une analyse tronquée des pièces produites.

Il sera rappelé que l'ordonnance mentionne qu'aucune pièce ne se rapporte à des expulsions postérieures au 16 avril 2019, ce qui est erroné.

Cet oubli permet peut-être d'expliquer la raison pour laquelle le juge a considéré que les pièces du dossier étaient insuffisantes à établir la réalité des faits de confiscations des biens des exilés, ainsi que des dégradations opérées lors des opérations d'expulsion.

a. -

En réalité, les faits évoqués par les exposants apparaissent largement documentés, par des témoignages, corroborés par des photographies, ainsi que par plusieurs rapports associatifs.

Aussi, il apparaît établi que dans le cadre de ces opérations d'expulsion ou d'évacuation, les forces de l'ordre se sont rendues coupables d'agissements manifestement incompatibles avec plusieurs libertés fondamentales, et notamment le droit de ne pas subir de traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des biens, du domicile et de la vie privée.

Ces agissements constituent des violations flagrantes des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pris séparément et combinés.

- S'agissant du respect des biens, il ressort des pièces du dossier que de très nombreuses dégradations des biens appartenant aux personnes vivant à Grande-Synthe ont été observées dans le cadre de ces opérations de police.

De même, de nombreux biens ont été confisqués, voire détruits par les autorités.

Les personnes vivant sans abri sur la commune ne disposant que de très peu de biens, il s'agit de biens de première nécessité: tentes, duvets, nourriture...

Ces éléments sont établis notamment par plusieurs attestations rédigées dans les formes, fréquemment corroborées par des photographies prises par leur rédacteur.

Ainsi par exemple:

- Le 10 janvier 2019, Madame Claire Millot intervenant pour l'association SALAM dans le cadre de la distribution de repas, atteste avoir été appelée suite à la destruction totale du "grand camp de Pakistanais" situé dans le bois du Puythouck. Elle indique avoir constaté sur place le jour-même, qu'il n'y avait "plus un morceau de toile, juste quelques piquets perdus". Elle constatait également que se trouvaient jetés au feu de la nourriture ; du riz et de la farine.

Les personnes ayant assisté à l'opération de police lui indiquaient que "*c'est la police qui a jeté dans le feu tout ce qui lui tombait sous la main, y compris les papiers personnels*". Plusieurs photographies prises par ce témoin appuient ces constatations et sont jointes à son attestation (pièce n° 42 jointe à requête de première instance).

- Entre le 16 janvier et le 13 février 2019, Madame Jenni Louise Whitaker, bénévole de l'association Help Refugees, a constaté pas moins de 7 opérations d'expulsion de campements à Grande-Synthe (les 16, 23, 28, 30 janvier et les 6, 11, et 13 février). Elle constate systématiquement que les tentes des personnes vivant sur place sont confisquées et mises à la benne, ayant personnellement assisté à quelques reprises à ces confiscations, lesquelles sont également documentées par de nombreuses photographies (pièce n° 44 jointe à requête de première instance).
- A la même période, Madame Anaïs Chincholle, bénévole associative, témoigne également avoir assisté à 5 autres expulsions sur le terrain du Puythouck (les 15, 18, 25 janvier et les 8 et 20 février) (pièce n° 45 jointe à requête de première instance).
- Le 15 janvier 2019, Monsieur Diego Jenowein témoigne avoir assisté à l'enlèvement de tentes dans les bois du Puythouck, par une équipe de nettoyage

assistée de deux policiers, et avoir croisé peu après les propriétaires de ces abris qui réintégraient le campement (pièce n°47 jointe à requête de première instance).

- Le 29 janvier 2019, Mme Victoria Tecca témoigne avoir assisté à une opération d'expulsion sur la zone du Puythouck, au cours de laquelle *“tous les effets personnels, y compris les bâches, ont été confisqués par les policiers”*. Elle atteste que *“les policiers ont jeté toute la nourriture dans l'incendie qui brûlait toujours au milieu du camp”*. Elle indique également que les exilés occupant ce camp lui ont rapporté qu'ils n'avaient pas été autorisés à prendre leurs affaires (sac-à-dos) préalablement à l'expulsion (pièce n° 75 jointe à requête de première instance).
- Le 27 février 2019, Madame Georgia Visser témoigne également avoir été le témoin d'une expulsion, sur le site du Puythouck; elle atteste non seulement que le camp a été démantelé, plusieurs effets et tentes confisqués, mais aussi que l'une des tentes a été détruite sur place par les agents de nettoyage (pièce n° 76 jointe à requête de première instance).
- Le 16 avril 2019, Monsieur Toualbia atteste avoir eu connaissance d'une expulsion de terrain dans le bois du Puythouck, et avoir constaté le jour-même que de nombreux effets personnels des habitants de ce camp avaient disparu; il constatait que les personnes vivant sur ce camp n'avaient *“plus rien pour dormir ou s'abriter”*. Ces mêmes faits ont également été constatés par Madame Katy Coppin qui en témoigne (pièce n° 40 jointe à requête de première instance)
- Le 24 avril 2019, Monsieur Jean-Luc Willems témoigne s'être rendu sur l'un des camps du Puythouck et avoir personnellement constaté que le camp avait été démantelé le matin-même. Il constatait que des bidons d'eau avaient été (manifestement intentionnellement) percés, les rendant inutilisables. Il prenait une photographie de ces jerricans percés (pièce n° 78 et 79 jointes à requête de première instance). Ce témoignage est corroboré en tous points par celui de Madame Alexandra Limousin, ainsi que par celui de Madame Abi Wyatt, qui concernent la même opération (pièces n° 80 et 81 jointes à requête de première instance).

Au-delà de ces constatations, plusieurs personnes attestent également que des exilés leur relatent des opérations d'expulsions très régulières (jusqu'à deux à trois fois par semaine), ainsi que les destructions de leurs biens (attestations de Mme Hannebique, de Mme Derensy) (pièces n° 23 et 43 jointes à requête de première instance).

Des témoignages précis de personnes ayant subi une opération d'expulsion ont également été recueillis et traduits (attestation de Mme Haegeman recueillant et traduisant les propos de M. . sur l'expulsion du 16 avril 2019 au Puythouck et le gazage de la nourriture; attestation de Mme Derensy reprenant les propos de M.) (pièces n° 23 et 28 jointes à requête de première instance).

Enfin, la réalité de ces faits est corroborée:

- par le rapport établi par le HRO (Human Rights Observers), mission d'observation mise en place entre plusieurs associations au début de l'année 2019, lequel reprend une partie des faits attestés (pièce n° 83 jointe à requête de première instance) ;
- par les échanges de courriels produits entre plusieurs membres d'associations tentant de venir en aide aux exilés, relativement à leurs besoins incessants de tentes et de couvertures (pièce n° 82 jointe à requête de première instance et PROD. n°7)

Cette situation est toujours d'actualité, les opérations d'expulsion se poursuivant à la même fréquence et dans les mêmes conditions depuis la saisine du juge des référés du tribunal administratif de Lille (voir sur ce point, en pièce jointe, la liste des expulsions portées à la connaissance des associations, tenue à jour : PROD. n°6).

Ces agissements portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit des habitants au respect de leurs biens, qu'il s'agisse des abris ou de leurs effets personnels.

b. -

Cependant, le juge du tribunal administratif de Lille a retenu que ces faits n'étaient pas établis, au motif que les témoignages produits s'agissant des opérations d'expulsion étaient insuffisants :

“En tout état de cause, si les requérants produisent sur ce point des attestations, attestations consistant en des témoignages indirects se bornant à rapporter les propos des victimes supposées, ainsi qu'un exemplaire du rapport du Défenseur des droits établi le 14 décembre 2018 faisant mention de telles exactions, ne sont pas produits de témoignages émanant des victimes elles-mêmes alors que le préfet de la

région des Hauts-de-France, dans un courrier adressé au Défenseur des droits à la suite de la publication du rapport précité, mentionne que les forces de l'ordre ne sont à l'origine d'aucune dégradation de biens."

Ici encore, l'appréciation portée sur les pièces du dossier apparaît erronée.

En effet, contrairement à ce qu'a considéré le juge du tribunal administratif, les témoignages produits ne constituent pas des témoignages indirects, mais consistent:

- soit en des *témoignages directs* de personnes ayant assisté à ces opérations (malgré le périmètre de sécurité mis en place par les forces de police) (pièces n° 40 à 45, 74 à 78, 80 et 81 jointes à requête de première instance) ;
- soit en des *traductions de témoignages directs* des victimes de ces expulsions - ces personnes ne parlant pas suffisamment bien le français, il est nécessaire d'effectuer une traduction de leurs propos. Pour autant, une traduction ne saurait être assimilée à un témoignage indirect (pièces n° 23 à 28 jointes à requête de première instance, et PROD. n°8 et 10).

On relèvera à cet égard que les personnes ayant effectué ces témoignages, ces recueils de témoignages ainsi que leur traduction ont établi une attestation dans les formes prescrites pour sa production en justice et que la valeur de ces témoignages n'a été remise en question par aucun élément tangible.

Quant à la parole du préfet dans son courrier adressé au Défenseur des droits, le représentant de l'Etat ne prétend pas, pour sa part, avoir été présent lors de ces opérations; il s'agit là de l'un des seuls témoignages indirects figurant au dossier (pièce jointe n°16 au mémoire en défense de l'administration).

Pourtant, le juge des référés se réfère à ce courrier dont la valeur probante est toute relative, pour remettre en cause, les dizaines de pièces attestant de ces faits, ainsi que le rapport du Défenseur des Droits établi après une mission d'enquête sur place.

Une telle analyse ne pourra pas, dans ces conditions, être suivie.

c. -

En outre, s'agissant toujours du déroulement des opérations d'expulsion dans le cadre du concours de la force publique, le juge des référés du tribunal administratif a retenu que:

“La production de photographies de tentes et de bidons d’eau endommagés ne saurait non plus établir, à elles-seules, l’existence de dégradations volontaires systématiques par les forces de l’ordre.”

Il estime également devoir remettre en cause les allégations des requérants, tenant à la constatation de destructions, par les agents chargés de l’opération d’expulsion, de la nourriture des exilés, ce au motif que :

“En ce qui concerne la destruction de nourriture, l’huissier mandaté par la commune de Grande-Synthe en vue de procéder aux expulsions de la zone du bois du Puythouck indique, dans un courrier du 3 mai 2019, qu’au cours d’une de ces opérations, des individus ont à l’arrivée des forces de l’ordre « jeté délibérément au feu des caddys contenant des conserves ».”

Ce faisant, l’ordonnance ne peut être regardée comme ayant été prise au terme d’une véritable analyse des pièces du dossier.

- En effet, s’agissant des destructions de biens des exilés, les photographies des biens détruits ou dégradés, produites dans le cadre de la requête, ne sont pas “isolées” comme l’a estimé le juge, mais ont été prises par des témoins et sont mises en lien avec leur témoignages, précis et concordants, et dont la force probante n’est pas réellement remise en question.

Ces photographies corroborent les témoignages produits concernant le déroulement des opérations d’expulsion (notamment, pièces n° 42, 44, 74, 80 jointes à requête de première instance).

- Par ailleurs, s’agissant de la destruction de nourriture, il ressort de ces témoignages, circonstanciés et corroborés par des photographies, que de la nourriture, des assiettes, ainsi que d’autres produits de première nécessité ont été jetés au feu à plusieurs reprises dans le cadre d’opérations d’expulsion.

Certes, le préfet a produit un courrier émanant de l’huissier, et faisant état de ce que à une reprise, non datée, des personnes expulsées auraient jeté au feu des boîtes de conserve. Pour autant, ce courrier, qui n’est pas revêtu de la valeur d’un constat, ne permet pas d’expliquer les destructions de nourriture - autre que des boîtes de conserve - qui ont pu être observées dans le cadre des témoignages produits en demande, à plusieurs reprises.

De même, le préfet du Nord n’a produit aucun procès-verbal attestant du déroulement de ces expulsions, dont la date est pourtant connue, et ce alors même que l’établissement d’un procès-verbal constitue une obligation légale

pour l'huissier, et que celui-ci aurait dû être communiqué aux personnes expulsées.

En réalité, l'existence des dégradations de biens, ainsi que la confiscation de certains biens et notamment des tentes, dans le cadre des opérations d'expulsion, n'est donc pas sérieusement contestée.

Cette confiscation porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes exilées à la protection de leur domicile ainsi qu'au respect de leurs biens.

L'ordonnance sera en conséquence infirmée.

d. -

Encore, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a estimé que:

“Il apparaît par ailleurs que la société en charge du nettoyage des terrains évacués procède au remisage des biens restés sur place, l'huissier dans son courrier précité mentionnant que « seuls les effets abandonnés sont enlevés et conservés par la société Ramery » et que ces biens peuvent être remis à disposition des intéressés ultérieurement, comme cela est au demeurant prévu par les dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.”

Cette circonstance, alléguée pour la première fois dans le cadre de l'audience du 6 mai 2019, selon laquelle les biens confisqués seraient remisés par la société de nettoyage et pourraient être rendus à leurs propriétaires, n'est pas de nature à atténuer cette atteinte.

En premier lieu, la réalité de cette possibilité, jamais évoquée auparavant avec les associations intervenant sur place, n'est pas établie par des éléments de preuve.

Les missions de la société de nettoyage ne sont pas précisées, de même que son contrat n'est pas produit.

S'agissant du remisage, celui-ci ne semble pas systématique dès lors que des destructions de tentes ont pu être constatées. Le lieu de ce remisage n'est pas communiqué.

Surtout, aucune information n'étant donnée aux personnes expulsées, ni aucun relevé des biens confisqués communiqué, cette possibilité de récupérer ses biens apparaît illusoire en pratique.

C'est la raison pour laquelle, comme cela ressort des dernières pièces produites, des exilés se trouvent fréquemment contraints de faire appel à des associations pour bénéficier d'un don de tentes ou de couvertures, les leurs ayant été confisquées; voire de dormir à même la terre et sans même l'abri d'une toile de tente (pièces n° 82 et 83 jointes à la requête de première instance, et PROD. n°7).

Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il n'y a pas, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave au droit de propriété des personnes sur leurs biens, qui constituent des biens de première nécessité, ainsi qu'aux garanties accordées par l'article 8 de la CEDH en termes de protection du domicile.

* * *
*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

ANNULER l'ordonnance attaquée ;

ET, CE FAISANT, FAIRE DROIT à la requête de première instance

Soit donc **ENJOINDRE** au préfet du Nord de mettre en place dans la commune de Grande-Synthe un dispositif d'hébergement d'urgence adapté à la population en détresse y résidant, et permettant de couvrir les besoins fondamentaux de ces personnes, dont les modalités seront à définir avec les associations requérantes, ce dans un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet du Nord de suspendre les expulsions des personnes sans abri dans l'attente de la mise en place de solutions de relogement adaptée, et en tout état de cause, de mettre fin immédiatement aux destructions et confiscations de biens, dans un délai de 2 jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet du Nord de communiquer aux associations requérantes l'ensemble des décisions de justice ou administratives ayant fondé les expulsions survenues à Grande-Synthe depuis le début de l'année 2018, ce de manière exhaustive, et dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet du Nord de poser des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant sur les sites identifiés comme lieux de vie des personnes exilées, dans un délai de 2 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet du Nord de mettre en œuvre une distribution de repas au bénéfice de l'ensemble des personnes qui n'ont pas accès aux lieux d'hébergement provisoires, dans un délai de 2 jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet du Nord de mettre en place des maraudes d'information à l'occasion desquelles des documents - flyers et affichage - dans les langues principales des personnes sans abri présentes à Grande-Synthe (et tout particulièrement le sorani, qui est parlé par 70 % des personnes présentes ou encore le pachtou, l'arabe et le farsi) seront remis aux intéressés, aux fins de porter à la connaissance des exilés, la disponibilité du service et les modalités d'organisation de celui-ci, dans un délai de huit jours, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat (préfet du Nord) la somme de 4.000 €, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

PRODUCTIONS

1. Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille, 9 mai 2019, n°1903679
2. Extrait Sagace
3. Article de presse, Le phare Dunkerquois, 30.04.2019
4. Courriel du Carrefour des Solidarités, 20.05.2019 sur le décompte des personnes dans et autour du gymnase
5. Courriel de l'ADRA Dunkerque, 26.05.2019, sur le décompte des personnes
6. Liste des expulsions connues des exposants pour 2019 ; à jour
7. Échanges de mails de la coordination des associations, concernant les expulsions - entre le 07.05.2019 et le 21.05.2019
8. Attestation de M. _____, occupant de la zone du Puythouck, 24.05.2019
9. Attestation de M. Diego JENOWEIN, concernant des faits en date du 14.05.2019
10. Attestation de Mme Camille SIX, concernant des faits du 23.05.2019
11. Attestation de Mme Laure PICHOT, concernant des faits du 08.05.2019
12. Attestation de Mme Whitaker concernant des faits du 07.05.2019
13. Attestation de Mme PICHOT concernant des faits du 07.05.2019
14. Attestation de Mme PICHOT concernant des faits du 10.05.2019
15. Mandats des associations appelantes